

Arrêt

n° 254 746 du 20 mai 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. VERSCHURE
Rue J-B Colyns 37
1050 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mars 2017, par X, qui déclare être de nationalité burundaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 3 février 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 7 mars 2017 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 11 février 2021 convoquant les parties à l'audience du 5 mars 2021.

Entendu, en son rapport, Mme B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. VERSCHURE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est de nationalité burundaise.

1.2. Le 12 janvier 2016, elle a introduit une demande de visa de type C pour un court séjour en Belgique pour y visiter des amis entre le 28 février 2016 et le 18 avril 2016 auprès de l'Ambassade de Belgique à Bujumbura (Burundi).

Le 16 février 2016, la partie défenderesse a refusé la demande.

1.3. Le 27 janvier 2017, elle a introduit une demande de visa de type C pour un court séjour en Belgique pour assister à un colloque entre le 11.03.2017 et le 19.03.2017 auprès de l'Ambassade de Belgique à Bujumbura (Burundi).

Le 3 février 2017, la partie défenderesse a pris une décision refusant le visa.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Motivation*

Références légales:

Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

- *Les informations communiquées pour justifier l'objet et les conditions du séjour envisagé ne sont pas fiables*

Par la production d'un faux document bancaire lors d'une demande de visa précédente (BJM/37176 de janvier 2016), la requérante a démontré sa volonté délibérée de tromper les autorités, partant il n'est plus permis de prêter foi à ses allégations et aux pièces produites à l'appui de sa demande.

Dans ces conditions, il existe de sérieux doutes quant au but réel du séjour et à sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa.»

2. Questions préalables

2.1. Intérêt au recours

2.1.1. Dans la note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours, dans la mesure où « la partie requérante a sollicité un visa court séjour pour participer à un séminaire entre le 11 mars 2017 et le 19 mars 2017. Ces dates étant à présent passées, la partie requérante ne dispose plus de l'intérêt requis à obtenir l'annulation de l'acte attaqué ». A l'audience, la partie défenderesse réitère le fait que l'intérêt au recours est purement hypothétique dans le chef de la partie requérante.

Dans son mémoire de synthèse, la partie requérante estime que son intérêt persiste, dès lors que « Dans le cadre de sa profession [elle] est amenée à devoir introduire une nouvelle demande de visa pour participer à d'autres conférences ou congrès » en Europe. Elle remarque que l'acte attaqué est uniquement basé sur une demande de visa précédente, et en déduit que « la question de l'intérêt [...] au présent recours est liée aux conditions de fond mises à l'octroi d'un visa » et maintient par conséquent son intérêt au recours.

2.1.2. En l'espèce, les contestations émises par la partie requérante portent effectivement sur les motifs qui lui ont été opposés pour lui refuser la délivrance d'un visa. Il en résulte que la question de l'intérêt de la partie requérante au présent recours est liée aux conditions de fond mises à l'octroi d'un visa à celle-ci.

De plus, le Conseil d'Etat a jugé que « *La circonstance que la période visée par la demande de visa court séjour soit expirée ne fait pas nécessairement perdre au requérant un intérêt au recours spécialement lorsque le motif du refus de visa est de nature à causer un préjudice au demandeur de visa, le cas échéant pour le traitement de nouvelles demandes de visa court séjour* » (C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation n°12.781, du 4 avril 2018).

2.1.3. Par conséquent, l'exception d'irrecevabilité soulevée ne peut être retenue.

2.2. Procédure

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : « le Conseil ») « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

Le Conseil estime que le mémoire de synthèse déposé en l'espèce est conforme au prescrit de cette disposition.

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 14, 21 et 32 du Règlement (CE) n°810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (Code des visas) ; De l'article 6 du Règlement (CE) n°2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (Code frontières Schengen) ; Pris seuls ou en combinaison avec un défaut de motivation au regard de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de bonne administration. »

Elle fait notamment valoir que la motivation de l'acte attaqué est inadéquate et insuffisante en ce qu'elle est uniquement basée sur une décision de refus de visa antérieure et qu'il n'y a pas eu d'examen de la nouvelle demande et des documents présentés à cette occasion. Elle estime que la partie défenderesse a notamment violé les articles 21.7 et 21.9 du Règlement (CE) n°810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (ci-après « le Code visa »).

Elle expose que la partie défenderesse a basé sa décision sur l'article 32 du Code des visas (sans qu'il soit précisé qu'elle visait l'article 32, 1, b) du Code des visas), mais constate qu'elle n'a pourtant réalisé aucun examen du formulaire de demande de visa et des documents déposés à l'appui de celle-ci. Elle estime que l'acte attaqué ne peut par conséquent pas être considéré comme valablement motivé en fait.

En outre, elle ajoute que sa précédente demande de visa visait l'obtention d'un visa touristique, alors que sa demande visée au point 1.3. du présent arrêt visait l'obtention d'un visa d'affaire, « soit dans des circonstances différentes que la première demande de visa ». Elle estime que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de l'ensemble des éléments pertinents de la cause et a violé les dispositions visées au moyen.

Elle constate que « la partie défenderesse prétend que les informations communiquées ne sont pas fiables au regard d'une précédente demande de visa », mais n'a effectué aucune investigation sur l'authenticité des documents déposés dans l'actuelle demande, ne désignant d'ailleurs pas lequel desdits documents lui aurait permis d'estimer l'absence de fiabilité. Elle en déduit que l'acte attaqué n'est pas correctement motivé et viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que le principe général de bonne administration, en ce compris le devoir de prudence et de minutie, dès lors que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen soigné et méticuleux de la situation de la partie requérante.

3.2.1. Aux termes de l'article 32.1. du Code communautaire des visas, « Sans préjudice de l'article 25, paragraphe 1, le visa est refusé:

[...]

b) s'il existe des doutes raisonnables sur l'authenticité des documents justificatifs présentés par le demandeur ou sur la véracité de leur contenu, sur la fiabilité des déclarations effectuées par le demandeur ou sur sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé. [...] ».

La partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes qui lui sont soumises en application de cette disposition. Toutefois, lorsqu'elle examine chaque cas d'espèce, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

L'obligation de motivation qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2.2. En l'occurrence, l'acte attaqué est fondé sur le motif selon lequel « *Les informations communiquées pour justifier l'objet et les conditions du séjour envisagé ne sont pas fiables* », la partie défenderesse précisant sur ce point que « *Par la production d'un faux document bancaire lors d'une demande de visa précédente [...], la requérante a démontré sa volonté délibérée de tromper les autorités, partant il n'est plus permis de prêter foi à ses allégations et aux pièces produites à l'appui de sa demande* » pour en déduire qu'« [...] il existe de sérieux doutes quant au but réel du séjour et à sa volonté de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa ».

Une telle motivation ne saurait cependant être considérée comme adéquate au regard des termes de l'article 32 du Code communautaire des visas reproduit *supra* dont il ne ressort nullement qu'il peut être conclu à l'existence de « *doutes raisonnables sur l'authenticité des documents justificatifs présentés par le demandeur ou sur la véracité de leur contenu, sur la fiabilité des déclarations effectuées par le demandeur ou sur sa volonté de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa demandé* » en se fondant uniquement sur des documents invoqués à l'appui d'une demande antérieure.

En tout état de cause, la partie défenderesse ne motive aucunement la position adoptée dans l'acte attaqué selon laquelle « *Les informations communiquées pour justifier l'objet et les conditions du séjour envisagé ne sont pas fiables* » (le Conseil souligne) dès lors qu'elle n'indique pas les raisons pour lesquelles elle estime que ces informations ne seraient pas fiables. Elle se borne en l'espèce à considérer, sans plus de précision, que l'usage de faux document dans le cadre d'une précédente procédure de demande de visa entacherait la crédibilité des documents invoqués dans la demande ayant donné lieu à la prise de l'acte attaqué.

A cet égard, le fait pour la partie défenderesse d'affirmer qu'il « *n'est plus permis de prêter foi [...] aux pièces produites* » par la partie requérante à l'appui de sa demande ne saurait être considéré comme une motivation adéquate dès lors qu'elle ne permet ni de déterminer les documents exacts pris en considération par la partie requérante ni de comprendre les motifs qui l'auraient menée à estimer que leur contenu révélerait que ceux-ci ne seraient pas fiables « *pour justifier l'objet et les conditions du séjour envisagé* ».

3.2.3. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à renverser le constat qui précède, dans la mesure où elle se borne à renvoyer à son large pouvoir d'appréciation dans le cadre de cette matière et à affirmer que la motivation de l'acte attaqué est suffisante pour permettre à la partie requérante de comprendre les raisons pour lesquelles la demande de visa a été refusée.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est fondé en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32 du Code communautaire des visas.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa, prise le 3 février 2017, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186,00 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mai deux mille vingt et un par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT